

COMMUNE DE MESIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

République Française
Département de la Haute-Savoie

Nombre de membre afférents
Au conseil municipal

En exercice : **15**
Ayant pris part à la délibération :

14

Date de la convocation :
21/04/2016

Séance du 28 avril 2016

L'an deux mille seize, et le vingt-huit avril à 19 heures,
Le conseil municipal de Mésigny, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le délai habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel FOURCY, Maire.

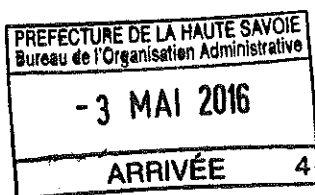
Présents : Mmes S. LE ROUX, V. TOGGWYLER, B. PERROLLAZ, M. MEGEVAND

MM G. SIERRA, J.P. RICLOT, F. COMBET, Y. NOTERMAN, M. PERROLLAZ, C. AVIOLAT, Y. BOURSET

Absents excusés : S. DEMANNE, B. ACCAMBRAY, R. NEYROUD

Pouvoirs : B. Accambray à F. Combet, R. Neyroud à G. Sierra

Secrétaire de séance : B. PERROLLAZ



DELIBERATION 2016-17

PLU : prescription de mise en révision du Plan Local d'Urbanisme

Exposé des motifs :

La commune dispose aujourd'hui d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2007. Ce dernier a ensuite fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution (une révision simplifiée, deux modifications, une modification simplifiée) pour permettre la mise en œuvre de la politique communale en terme d'aménagement du territoire.

Ce document a notamment permis de recentrer le développement sur les polarités bâties existantes. Cependant, ce document doit aujourd'hui évoluer pour intégrer de nouvelles dimensions du projet urbain avec notamment l'encadrement de la mutation du bâti et l'accompagnement de la densification de l'espace urbain. De plus, le PLU actuel doit décliner les objectifs du SCoT du Bassin annécien, en recentrant le développement sur deux pôles principaux.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit intégrer :

- le nouveau contexte territorial issu du SCoT du Bassin annécien (MÉSIGNY fait partie des communes de rang D).
- les nouvelles exigences issues notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014) et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Pour y répondre, il s'agit d'engager la révision du PLU. C'est l'opportunité pour la commune de réfléchir sur une vision à moyen-terme équilibrée et pérenne pour ses habitants et pour les générations à venir. Cette vision à moyen terme du devenir du

territoire devra aussi s'accompagner d'une stratégie générale d'aménagement du Chef-lieu, afin de renforcer son identité villageoise et piétonne.

Cette révision doit reposer sur les priorités suivantes :

- De soutenir la reprise de la croissance démographique, en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Bassin annécien, notamment dans l'objectif de pérenniser les équipements communaux, tout en maintenant l'identité rurale de la commune.
- De mener une politique de l'habitat adaptée et permettant notamment aux jeunes de rester sur la commune.
- d'assurer une urbanisation la plus économe possible en foncier, dans une logique de développement durable.
- de rechercher des formes urbaines permettant une certaine densité, tout en restant adaptées à la structure de la commune (habitat intermédiaire, volumes type « gros corps de ferme », ...)
- de favoriser les déplacements piétons et cycles dans le fonctionnement communal.
- de tenir compte de la nécessité de préserver les continuités écologiques et les secteurs de biodiversité ;
- de prendre en compte les risques et les nuisances.
- d'identifier et préserver les éléments importants du patrimoine bâti et architectural

Selon l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il convient donc que le Conseil Municipal précise les objectifs à poursuivre dans le cadre de la révision du PLU et définisse les modalités de concertation

A ce titre, Monsieur le Maire expose au conseil municipal les objectifs poursuivis par la commune et motivant la révision du PLU :

Objectifs - AXE SOCIAL

- **Anticiper la croissance démographique souhaitée** pour permettre à la commune de maintenir un niveau d'équipements et de services qui répondent aux besoins. Pour cela, il conviendra de travailler sur l'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation des futurs terrains constructibles (programmation).

- **Poursuivre la réalisation de logements sociaux** (logements locatifs sociaux mais aussi l'accession sociale), notamment pour permettre aux jeunes de rester sur la commune et de prendre en compte les différents besoins.

- **De manière générale, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, autour d'une stratégie générale (typologie de logements, ...), en compatibilité avec le SCoT du Bassin annécien.**

- **Dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements** en cohérence avec la perspective d'accueil souhaitée.

- **Organiser le développement urbain** dans un souci de **limiter la consommation d'espace** et de **maintenir les terres agricoles**. Pour cela il conviendra de dépasser le travail déjà réalisé dans le PLU actuel en priorisant le développement sur le Chef-

lieu et ponctuellement sur Orgemont, hameau le plus structuré et le plus proche du centre-village.

Complémentairement, il conviendra de travailler un véritable schéma fonctionnel d'aménagement du Chef-lieu dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui abordera notamment le confortement de l'habitat.

- **Limiter le développement au Nord de la RD1508 au sein de l'enveloppe urbaine existante.**
- **Faciliter les rénovations et les mutations du bâti existant au Chef-lieu et dans les cœurs de hameaux** en prenant en compte la problématique du stationnement, des implantations, ...
- **Intégrer les nouvelles dispositions règlementaires qui s'imposent au PLU. Il convient donc d'anticiper et encadrer la mutation et la densification « au coup par coup » du tissu pavillonnaire en prenant notamment en compte :**
 - la gestion des vis-à-vis avec l'habitat existant.
 - la sécurité des accès
 - les économies d'énergie (ensoleillement, ...).
 - les silhouettes bâties souhaitées (rester adapté à l'image de la commune).
- **Sécuriser les déplacements piétons entre les Choseaux, La Maladière et le centre du Chef-lieu.**
- **Prévoir des stationnements publics afin de faciliter l'usage des vélos.**
- **Réaliser une aire de covoiturage sur la RD1508.**

Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE

- **Diversifier les activités déjà implantées le long de la RD1508**, notamment en direction des activités de services et/ou de commerces.
- **Maintenir voire développer la dynamique du Chef-lieu en encourageant l'implantation d'activité commerciale et/ou de services.**
- **Préserver les espaces agricoles identifiés au SCoT** et donc prioriser les enjeux liés à l'économie agricole dans les secteurs périphériques.
- **Prendre en compte la dimension « tourisme vert »** notamment en complétant les itinéraires de loisirs, en maintenant les grandes entités paysagères, ...

Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE

- Inscrire le projet communal dans son contexte environnemental **en complétant l'identification des sites présentant un intérêt écologique fort** : les réservoirs de biodiversité, zones humides, continuités, ripisylves des cours d'eau, ...
- **Prendre en compte les risques naturels.**
- **Repérer les éléments identitaires du patrimoine bâti et assurer leur mise en valeur :**
 - Mettre à jour la liste des bâtiments patrimoniaux identifiés au PLU actuel en prenant en compte leur situation (bâtiment déjà réhabilité, déjà intégré dans une zone de protection, ...) et leur intérêt architectural.
 - Encadrer leur évolution tout en permettant des adaptations ou modifications en vue de leur réhabilitation.
 - Adapter le règlement dans les cœurs de hameaux pour faciliter les évolutions du bâti existant, tout en maintenant leur ambiance urbaine caractéristique.
- **Concentrer le développement autour de limites claires d'urbanisation** : cônes de vue sur le grand paysage, espaces agricoles, voies, ...
- **Tenir compte des derniers procédés de performance énergétique dans le règlement.**

Les objectifs poursuivis étant définis, il est proposé de préciser sur la base de ces éléments, la concertation préalable conformément aux dispositions de l'article L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette concertation sera organisée selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, les éléments d'études (comprenant au moins la synthèse du diagnostic et le projet de PADD) au fur et à mesure de leur avancement, en mairie les lundis, mercredis et vendredis de 8h à 12h et les mardis et jeudis de 15h à 19h (hors fermetures annuelles et exceptionnelles), ainsi que sur le site internet de la Mairie (www.mesigny.fr).
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal, leurs observations à l'attention de Mr le Maire à l'adresse suivante qu'il annexera au registre ; Mairie de MÉSIGNY, 65 place de l'Église 74330 MÉSIGNY.
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir leurs observations directement depuis le site internet de la Mairie (www.mesigny.fr) avec la possibilité d'envoyer un courriel (mairie.mesigny@wanadoo.fr).
- mise à disposition d'un registre spécifique à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public, en mairie les lundis, mercredis et vendredis de 8h à 12h et les mardis et jeudis de 15h à 19h (hors fermetures annuelles et exceptionnelles).
- informations des différentes étapes sur le site Internet de la Mairie (dont les réunions publiques)
- informations régulières dans le bulletin municipal ou dans un feuillet « spécial PLU ».
- organisation d'au moins deux réunions publiques, dont une sur le projet d'aménagement et de développement durable.

Le Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite « ALUR »

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, L300-2, R151-1 et suivants et ses articles R153-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu le PLU approuvé le 10 décembre 2007, et les évolutions successives approuvées depuis

Vu la nécessité de réviser le P.L.U. afin de permettre d'assurer son adéquation aux enjeux de développement communaux et sa conformité aux évolutions législatives et réglementaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- 1/ de prescrire la révision du PLU de la Commune conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme ;
- 2/ de fixer les objectifs tels que cités précédemment ;
- 3/ de procéder à la concertation publique prévus aux articles L153-11 et L103-2 du code urbanisme selon les modalités susvisées ;
- 4/ de demander l'association des services de l'Etat conformément à l'article L132-10 du code de l'urbanisme.
- 5/ de demander, conformément à l'article L132-5 du Code de l'Urbanisme, que les services déconcentrés de l'État soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure d'élaboration du PLU,
- 6/ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.
- 7/ de solliciter de l'État, pour les dépenses communales liées à la révision du plan local d'urbanisme, une dotation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;
- 8/ de préciser que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré chapitre 20 ;

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations visées par le Code de l'urbanisme, et notamment à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Fier et Usses, compétente en matière d'habitat
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin annécien
- Messieurs les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente décision de prescrire la révision du PLU.

Conformément à l'article L132-12 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement, ainsi que les communes

limitrophes, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michel FOURCY

Le Maire de Méziery, soussigné, certifie que la présente délibération dont un extrait a été reçu à la Préfecture et le compte rendu sommaire affiché conformément aux dispositions de l'article L 122-17 du code des communes est exécutoire.

